

VD_FINDINFO Séquestre / 2021 / 23 vom 16. Dezember 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_S_questre__2021__23

FR: VD_FINDINFO Séquestre / 2021 / 23 du 16 décembre 2021

IT: VD_FINDINFO Séquestre / 2021 / 23 del 16 dicembre 2021

Regeste

SÉQUESTRE{LP}, DROIT FISCAL, NOTIFICATION DE LA DÉCISION | 271 al. 1 ch. 6 LP, 272 al. 1 ch. 1 LP

Erwägungen

E. 3

; TF 5D_173/2008 du 20 février 2009 consid. 5.2 ; CPF 26 février 2020/11 consid. IV a ; CPF 17 juillet 2014/267). c) En l'espèce, l'intimé fonde sa requête de séquestre sur une décision de taxation du 14 décembre 2016 fixant l'impôt sur le revenu et la fortune dû par le recourant pour l'année 2015 à 23'974 fr. 95. et l'amende pour cet impôt à 500 fr. et sur des décomptes finaux du même jour, dont il ressort qu'aucun versement n'est venu réduire ces montants, ainsi que sur une décision du 16 octobre 2017, fixant l'impôt sur le revenu et la fortune dû par le recourant pour l'année 2016 à 34'649 francs 05 et l'amende pour cet impôt à 500 fr. et sur des décomptes finaux du même jour, dont il ressort qu'aucun versement n'est venu réduire ces montants. Ces documents mentionnent tous les voies de droit et comportent tous un timbre humide de l'Administration cantonale des impôts, Division Perception et Finances, signé et daté du 10 mars 2021, indiquant qu'ils sont entrés en force, faute de recours ou de réclamation dans le délai légal. Dans son opposition au séquestre, le recourant conteste avoir reçu ces décisions et décompte, faute de production par l'intimé des accusés de réception d'envois recommandés. Dans sa détermination de première instance, l'intimé a relevé qu'ensuite de la communication au fisc, par le mandataire du débiteur, de l'élection de domicile faite en son étude, au début septembre 2016, de nombreuses correspondances avaient été échangées. Il était ainsi hautement invraisemblable que ses envois ne soient pas parvenus à leur destinataire, alors même qu'aucun d'entre eux ne lui avait été retourné. Par ailleurs, s'agissant des montants dus pour 2015, des poursuites avaient été notifiées par le même biais en 2017, et le mandataire du poursuivi avait fait opposition, ce qui avait provoqué une procédure de mainlevée. Si les réquisitions de continuer la poursuite avaient été rejetées, c'était en raison du déménagement à l'étranger du débiteur. Ce n'était qu'en 2021 que ce dernier contestait avoir connaissance de ces décisions de taxation, alors qu'il lui appartenait de s'en enquérir et de s'y opposer. Ces arguments et pièces étaient pleinement recevables dans la procédure d'opposition au séquestre, le juge de l'opposition devant statuer sur la base des faits rendus vraisemblables au moment où il prend sa décision (Gilliéron, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 5 e éd., n° 2265, p. 532 et référence). On ne saurait suivre l'autorité précédente lorsqu'elle expose que le recourant n'a pas rendu vraisemblable que la décision de taxation ne lui avait pas été communiquée. En revanche, on doit admettre que l'intimé a établi au stade de la vraisemblance prépondérante, comme il doit le faire en procédure de séquestre, que ses décisions sont bien parvenues à la connaissance de l'opposant et donc qu'il est au bénéfice

de titre à la mainlevée définitive. C'est établi clairement pour les impôts dus pour l'année 2015, vu les prononcés de mainlevée du 12 juillet 2017 rendus dans le cadre de poursuites ayant trait à l'impôt fédéral direct de l'année 2015 et à l'amende d'ordre pour défaut de dépôt de déclaration pour la même période et que l'opposant ne prétend pas ne pas avoir reçus. Il ne s'agit pas de savoir si les prononcés de mainlevée constituent le titre justifiant le séquestre, mais ces prononcés constituent un indice que les décisions de taxation étaient connues du séquestré au moment où ils ont été rendus. Conformément à la jurisprudence rappelée plus haut, le débiteur aurait dû se renseigner et agir dans un délai raisonnable, ce qu'il ne prétend pas avoir fait. Quatre ans plus tard, on peut admettre que ces décisions lui sont opposables. Pour les montants dus pour 2016, il n'y a pas eu de procédure de mainlevée, mais on doit admettre comme vraisemblable que, contrairement à ce qu'il affirme, le recourant en a bien eu connaissance puisqu'il avait mandaté un agent d'affaires qui avait déjà reçu les décisions relatives aux impôts dus pour l'année 2015 et qui s'occupait des questions fiscales du recourant. S'agissant comme en l'espèce, d'une procédure de séquestre et non de mainlevée, cette vraisemblance suffit. III. En conclusion, le recours doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 CPC et le prononcé confirmé. Vu le rejet du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 720 fr., doivent être mis à la charge du recourant (art. 106 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.